

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MESSER FRANCE SAS (ex PRAXAIR)

Chemin de Creil
60340 Saint-Leu-d'Esserent

Références : IC-R/0172/23-LF

Code AIOT : 0005101551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement MESSER FRANCE SAS (ex PRAXAIR) implanté Chemin de Creil 60340 Saint-Leu-d'Esserent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSER FRANCE SAS (ex PRAXAIR)
- Chemin de Creil 60340 Saint-Leu-d'Esserent
- Code AIOT : 0005101551
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Sur le site de SAINT-LEU-D'ESSERENT, l'activité de la société MESSER consiste à produire de :

- l'azote liquide (200 t/j) ;
- l'oxygène liquide (100 t/j) ;
- argon liquide (5 t/j).

La production est réalisée 24 h/24. Les gaz obtenus sont stockés dans des réservoirs aériens, puis livrés par camions-citernes à différents industriels (sidérurgie, chimique, métaux non ferreux, industrie alimentaire, électronique, propulsion des fusées, etc.). Par ailleurs, de l'azote gazeux est livré pour la société ARCELOR par canalisation de transport. Sur le site et depuis 2014, il n'y a plus de fabrication d'hydrogène.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site ;
- gestion de l'eau sur le site ;
- les produits dangereux ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	rejet eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	vérification de la situation administrative du site	AP Complémentaire du 12/02/2013, article 1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La thématique eau contrôlée sur ce site met en lumière plusieurs problèmes importants sur la gestion de l'eau sur le site :

- point de rejet dans le Therain non répertorié et non contrôlé depuis 1993 sans justification ;
- une gestion des eaux sur le site à revoir ;

Ces points font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Hors point de contrôle

Manifestement la veille documentaire n'a pas été effectuée correctement par l'exploitant. En effet les différentes prescriptions contrôlées, tirées de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, sont toutes en non conformité. L'exploitant doit donc vérifier sa conformité au niveau réglementaire.

De plus l'exploitant informe l'inspection sur le fait que le forage utilisé depuis 45 ans sur ce site montre des signes de faiblesse quant à l'approvisionnement en eau. Or les moyens de lutte contre l'incendie du site dépendent de cette source d'eau. L'exploitant va devoir entamer une réflexion sur la durabilité de ce système et les solutions alternatives à mettre en oeuvre si nécessaire. L'exploitant prévoit un audit sur le forage par une société spécialisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification de la situation administrative du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2013, article 1.2				
Thème(s) : Situation administrative, mise à jour suite changement dans la nomenclature				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : tableau de classement du site				
Constats : En 2017, l'inspection reçoit une mise à jour de l'étude de danger du site. Cette dernière n'a pas été traité car elle est en attente de complément suite à des changements sur le site depuis 2017.				
Le tableau de classement avait à cette occasion été révisé comme suit :				
rubrique	Libellé activité	Seuil de classement	Quantité totale stockée	Classement
4725	Oxygène	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 200 t seveso seuil bas : 200t	1061 t	A SB
4715	Hydrogène	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 t seveso seuil bas: 5 t	2,566 t	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	1 tour aéroréfrigérante de 12 066 kW	E

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2013, article 1.2

L'inspection ne fait pas apparaître les rubriques non-classées.

Sur ce tableau de classement, l'inspection remarque :

- que le site est toujours **SEVESO seuil bas** au vu de la quantité d'oxygène sur le site (1061 t) ;
- la modification de la rubrique 2921 a entraîné un changement de régime pour cette rubrique : passage de A à E ;
- l'inspection s'étonne de ne pas trouver de rubrique pour son stockage d'acide sulfurique (anciennement 1611) ;

L'exploitant devra donc vérifier son nouveau classement au vu de la rubrique 4130, pour l'acide sulfurique :

- **4130.** Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation en tenant compte du tonnage maximal pouvant être sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : rejet eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Débit journalier	Mensuelle mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO	Trimestriel
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestriel
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle

Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestriel
Chlorures	Trimestriel
Bromures	Trimestriel

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection du site, l'exploitant nous informe **de la présence de deux points de rejets dans le théâtre lié à son site**. Ces deux rejets ne sont pas répertoriés dans les arrêté préfectoraux encadrant le site MESSER.

Cependant, dans l'arrêté préfectoral de 1993, l'**article 15 mentionne** :

"L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les dispositifs d'épuration et les points de rejet dans le milieu récepteur."

Les plans montrés à l'inspection et provenant du Plan d'Opération Interne ne mentionnent aucun rejet dans le théâtre. Un trait en pointillé emmène bien cependant vers le Théâtre "le réseau d'eau pluviale" et "le réseau d'eaux pouvant être souillés par de l'huile provenant de l'installation", tels que définis par l'exploitant. Mais ces dénominations ne sont pas claires ainsi d'ailleurs que le cheminement de ces eaux (canalisé, non canalisé?...)

Aucune mesure au niveau de ces deux points de rejets n'a été effectuée depuis que le site est en exploitation.

Suite à ce constat, l'inspection étudie la gestion des eaux sur le site, sur plan. Les remarques de l'inspection sont les suivantes :

- ce plan n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et est difficilement interprétable ;
- le réseau "d'eau pluviale" passe par un dessableur mais pas par un séparateur à hydrocarbure or il draine l'ensemble des eaux de parking du site. Dans son arrêté préfectoral de 1993, l'exploitant avait déjà l'obligation de faire passer ses eaux pluviales souillées par un "décanteur-déshuileur avant rejet" (article 19)

- le réseau dit "d'eaux pouvant être souillées par de l'huile "semble être composé lui aussi d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées puisqu'il passe a priori par les avaloirs (carré sur le plan).
- ce plan ne permet pas de savoir où passe les eaux de purge des TAR.

En tout état de cause, l'ensemble des eaux souillées devraient passer par un dispositif de traitement adapté si nécessaire, avant rejet dans le Therain.

De plus si les eaux de purge sont rejetées dans le THERAIN, l'exploitant doit démontrer à l'inspection que leur qualité le permet (pas d'altération par rapport à la qualité d'origine).

De plus, au vu de l'article 60, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.

L'ensemble de ces constat fait l'objet d'un projet de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Etat des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats : L'exploitant est en capacité de fournir à l'inspection un plan des stockages. Cependant aucun registre n'existe actuellement. L'inspection demande à l'exploitant la FDS de l'oxygène. Cette dernière date de 2009 et n'est manifestement pas la dernière version en vigueur. L'exploitant doit donc mettre en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et établir une veille documentaire à propos des FDS associées. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4
Thème(s) : Autre, dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dossier installation classée.
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le plan de localisation des risques (cf. Article 8) ;- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. Article 9) ;- le plan général des stockages (cf. Article 9) ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. Article 9) ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. Article 17) ;- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. Article 25) ;- le carnet de suivi et ses annexes (cf. Article 26) ;- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. Article 29) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. Article 31) ;- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. Article 42) ;- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. Article 57) ;- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant le documents du dossier ICPE en rapport avec la thématique eau : <ul style="list-style-type: none">- la consommation annuelle en eau ;- les résultats de mesure sur les effluents sur cinq ans ;- le registre des résultats de mesure prélèvement d'eau ;- le plan des réseaux de collecte des effluents;- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitements des effluents si elle existe au sein de l'installation; (art 42)- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (article 60)- L'exploitant ayant un forage, l'inspection demande aussi à voir les éléments inhérents à ce forage ;

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4

Sur place, l'exploitant est en mesure de fournir :

- sa consommation en eau annuelle ;
- les contrôles légionellose réglementaires, les contrôles sur l'eau d'appoint ;
- un registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau ;
- un plan des réseaux incomplets (voir point 3);
- les mesures sur les paramètres permettant d'assurer la bonne marche de l'installation TAR, suivie par un TRASAR, système automatisé de suivi des paramètres qui permet d'obtenir des rapports journaliers;
- aucun élément n'a pu être fourni sur le forage cependant l'exploitant nous informe qu'il détient un dossier technique.

De plus un audit sur ce puit est prévu par l'exploitant, ce dernier rencontrant des problèmes de ressources en eau depuis quelques temps avec ce puit. L'inspection propose à l'exploitant de revenir sur site avec un agent de la police de l'eau afin de faire le point sur ce puit relativement ancien puisque le site date de 1993.

- aucune mesure n'est réalisée sur les effluents dont les deux points de rejets dans le Thérain. De plus les éléments techniques permettant de vérifier l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation n'est pas fourni non plus.

CONCLUSION

En dehors du risque legionellose, aucune mesure sur les rejets eau n'est effectuée sur le site depuis son existence et l'exploitant n'est pas en mesure de vérifier qu'aucune substance dommageable à l'environnement n'est émise dans ces rejets.

Ce point fera l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois